



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance restreinte du 6 avril 2022

Présidence de : Madame ORAIN Stéphanie

Présents : Messieurs LEBASTARD Pascal, MORICE Jean-Paul.

MATCH D2 – POULE I : ST JUST GSY 1 / LOHEAC REVEIL 1 du 20/03/2022 :

La Commission, pris connaissance du dossier et différents courriers,
A la lecture du rapport transmis par madame l'arbitre, appuyé des photos prises par elle le jour de la rencontre,

Constate l'insuffisance du tracé,

Dit que, au vu de cette situation et du refus du club recevant d'y remédier, l'arbitre ne pouvait donc accepter que le match ait lieu,

En conséquence, attendu que le club recevant est tenu d'assurer un traçage régulier de son terrain,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe recevante pour insuffisance de tracé, à savoir :

ST JUST GSY 1, -1pt, 0bp, 3bc

LOHEAC REVEIL 1, 3 pts, 3bp, 0bc

Dit le club de ST JUST GSY redevable d'une amende de 30 €.

MATCH D2 FUTSAL – POULE A : ST MALO CHALLENGE AMITIE 1 / PLEURTUIT COTE D'EMERAUDE 2 du 31/03/2022 :

La Commission, pris connaissance de la réserve formulée par l'équipe de St Malo Challenge de l'Amitié,

Dit celle-ci irrecevable sur le motif de participation à deux matchs en moins de 48 heures, la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle étant interdite au cours de deux jours consécutifs et non pas dans un délai 48 heures.

Dit celle-ci recevable sur le motif de joueur ayant participé dans une équipe supérieure ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Après vérification des feuilles de matchs,

Constate que le joueur MEUNIER Jason a participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour ni le lendemain,

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe PLEURTUIT COTE D'EMERAUDE 2, soit :

- ST MALO CHALLENGE AMITIE 1: 3pts,5bp,0bc

- PLEURTUIT COTE D'EMERAUDE 2: -1pt,0bp,5bc

Dit le club de PLEURTUIT COTE D'EMERAUDE, redevable des frais de dossier et d'une amende de 30 €.

MATCH CHALLENGE 35 : REDON AC 2 / CHARTRES ESPERANCE 4 du 27/03/2022 :

La Commission,

Pris connaissance des réserves posées sur la FMI par les deux équipes,

Les déclare irrecevables car non confirmées et homologue le résultat acquis sur le terrain.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH CHALLENGE 35 : RENNES BREIZH FOTBAL 2 / ST ARMEL US 2 du 27/03/2022 :

La Commission,
Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe ST ARMEL US 2,
La déclare irrecevable car non confirmée et homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D2 – POULE D : THORIGNE ES 2 / ST GREGOIRE US 3 du 27/03/2022 :

La Commission,
Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe ST GREGOIRE US 3 ,
La déclare irrecevable car non confirmée et homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D2 – POULE G : VERN / SEICHE US 2 / ST ARMEL US 1 du 03/04/2022 :

La Commission,
Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe ST ARMEL US 1,
La déclare irrecevable car non confirmée et homologue le résultat acquis sur le terrain.

La Présidente de séance
Stéphanie ORAIN

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64